



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 39545

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a rendu applicables aux anciens fonctionnaires français d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives à la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, des commissions administratives de reclassement examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives. Afin d'assurer une meilleure représentation des bénéficiaires, l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dispose que ces commissions sont composées paritairement de représentants de l'administration et de ceux des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Le décret du 12 mars 2003 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Or, il semble que la composition de ces commissions n'est pas complète, ce qui retarde leur action. Il souhaite savoir à quel moment interviendra la nomination des représentants des rapatriés devant siéger dans les commissions administratives de reclassement et les différents dossiers en instance examinés.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a rendu applicables aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives à la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, des commissions administratives de reclassement examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives. Le décret n° 2003-691, modifiant celui du 12 mars 2003, a supprimé la consultation de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001 pour la nomination des représentants des bénéficiaires, dès lors que cette commission avait mis fin à son fonctionnement en janvier 2003. Cette modification de la procédure de nomination des membres des commissions administratives de reclassement, indispensable pour une bonne administration du dispositif, a différé de plusieurs mois la mise en place de ces commissions et l'examen des dossiers en attente. Dès lors qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose plus à leur installation, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie vont prendre les dispositions nécessaires pour engager la procédure de nomination de leurs membres. La mise en place de ces commissions devrait dans ces conditions être effective dès le premier semestre de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39545

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3561

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5538